

DECISION DCC 22-150

DU 21 AVRIL 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 16 décembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 20 décembre 2021 sous le numéro 2271/459/REC-21, par laquelle monsieur Fidèle Essia HOUINSOU, forme un recours contre le COS-LEPI pour non-paiement de ses indemnités ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été recruté en 2014 par le Conseil d'orientation et de supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI) en qualité de délégué d'arrondissement à l'actualisation dans le cadre de l'audit participatif du fichier électoral national ; que par suite de concours d'évènements, il n'a pu être payé malgré toutes les tentatives qu'il a entreprises à cette fin ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour en vue d'obtenir paiement des indemnités auxquelles il aurait droit ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant sollicite l'intervention de la Cour en vue d'obtenir le paiement de ses indemnités auprès du COS-LEPI ; que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent le domaine de compétence de la Cour ne lui confèrent aucun pouvoir dans le sens de l'intervention sollicitée ; qu'il échet de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Fidèle Essia HOUINSOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un avril deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André KATARY		Membre
	Sylvain M. NOUWATIN		Membre
	Rigobert A. AZON		Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU. -



Le Président,


Joseph DJOGBENOU. -